



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées  
de la commune de Plasne (39)**

N° BFC-2025-008239/KK PP

Décision du 5 janvier 2026

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2025-008239/KK PP déposée par la commune de Plasne (39), portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plasne (39) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) Bourgogne-Franche-Comté du 12 décembre 2025 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura du 19 novembre 2025 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plasne (39), d'une surface de 776 ha (essentiellement constituée de terres arables, prairies, et forêts), qui comptait 201 habitants en 2022 pour 130 logements dont 97 résidences principales (18,3 % datant d'avant 1919), 12 résidences secondaires et logements occasionnels et 21 logements vacants (données INSEE<sup>1</sup>) ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- la commune composée d'un bourg assez dense et d'habitations isolées, fait partie de la communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, Coeur du Jura (CCAPS) et est couverte par le PLUi de la CCAPS approuvé le 01/04/2021 ;
- le territoire communal est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée 2022-2027 ;
- la commune est localisée sur les masses d'eau souterraines « Calcaires jurassiques du Jura 1<sup>er</sup> plateau » dont l'état chimique et quantitatif est bon ; en zone d'aléa modéré au risque sismique et en zone d'exposition moyenne au phénomène de retrait-gonflement des argiles ;
- le territoire communal est situé en zone sensible à l'eutrophisation « La Saône en amont de Massieux en rive gauche et Quincieux en rive droite », dans le bassin hydrographique Rhône-Méditerranée ; le syndicat intercommunal des eaux du Centre-Est du Jura porte la compétence eau potable ;
- la commune (notamment le hameau de Bougelier) est concernée, par les périmètres de protection

---

<sup>1</sup><https://www.insee.fr/fr/statistiques/>

rapprochée et éloignée de la source de la Brenne de la commune de Miéry (DUP du 04 janvier 2006) ;

- la compétence assainissement collectif (AC) est assurée en régie :
  - la commune dispose d'un réseau de collecte des eaux usées de 3 980 mètres linéaire en séparatif à 80 % sur l'ensemble du bourg, d'un déversoir d'orage et d'un poste de refoulement ;
  - Les effluents du bourg et de la fromagerie sont traités par une station d'épuration des eaux usées mise en service en 1994, de type boues activées en aération prolongée, d'une capacité nominale de 1 670 EH (Équivalent Habitant) et de charge maximale en entrée de 1 163 EH, classée non conforme en équipement et en performance (mauvaise élimination de la pollution phosphorée) ; le rejet s'effectue dans le milieu naturel (faille karstique) puis la Seille et ses affluents ;
- la compétence assainissement non collectif (ANC) est assurée par la CCAPS ; 10 habitations, situées principalement au niveau des écarts ou non raccordables gravitairement, sont en assainissement non collectif ; selon le dossier les contrôles réalisés sur 4 habitations révèlent que 3 installations sont non conformes ; le rejet s'effectue par infiltration à la parcelle sauf pour le hameau de Bougelier où les eaux usées sont collectées vers une fosse étanche ;
- la gestion des eaux pluviales et leurs exutoires ne sont pas précisés dans le dossier ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées définit les zones :

- en assainissement collectif actuel : les habitations déjà raccordées ou desservies par un réseau séparatif ou unitaire du bourg (hormis une habitation chemin des Baumes) ;
- en assainissement collectif futur : le secteur urbanisable « Grand paysage », plusieurs terrains en bordure du chemin des Chaumes et à l'angle des chemins du Probis et des Chaumes desservis par un réseau séparatif ou unitaire ;
- en assainissement non collectif actuel : les habitations actuellement non raccordées au réseau, situées dans les écarts ainsi que les parcelles non raccordables gravitairement du bourg (chemin des Baumes) ;
- en assainissement non collectif futur : plusieurs parcelles non raccordées ou raccordables au réseau, ayant vocation à être urbanisées route de Bougelier, chemin des Baumes et rue de la fruitière ;
- non constructible : le reste du territoire communal (zones agricoles et naturelles) ;

Considérant que la commune de Plasne (39) envisage d'accueillir 13 logements supplémentaires (26 habitants à l'horizon 2040), la station d'épuration (STEP) est a priori suffisamment dimensionnée pour traiter les effluents actuels et futurs selon le dossier ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées ne génère pas d'impacts significatifs sur le périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable recensé sur le territoire de la commune si les prescriptions de l'arrêté de DUP sont respectées ; le rejet à la parcelle sera proscrit pour les habitations situées dans le périmètre rapproché du captage de la source de la Brenne au hameau de Bougelier (la collecte s'effectue vers une fosse étanche) ;

Considérant que des travaux de renouvellement de la station d'épuration des eaux usées sont envisagés à plus ou moins long terme avec possiblement la déconnexion de la fromagerie et la création d'une unité de traitement spécifique ;

Considérant que les contrôles des dispositifs d'assainissement non collectif effectués relèvent des non-conformités (75 % des habitations contrôlées sont non conformes) ; il sera opportun de définir un programme des travaux de mise en conformité nécessaire des systèmes épuratoires individuels, de leurs modalités de mise en œuvre et de suivi (contrôles réguliers par le SPANC), et de toutes mesures transitoires nécessaires pour éviter ou réduire les impacts potentiels de ces dysfonctionnements ; la réhabilitation des assainissements individuels présents au hameau de Bougelier devant être une priorité pour réduire leurs impacts sur la qualité de l'eau de la source de la Brenne au regard de leurs situations dans le périmètre de protection rapprochée ;

Considérant que le projet de zonage n'apparaît pas susceptible d'impacter les zones, périmètres de protection ou d'inventaire de biodiversité qui concernent la commune ou les communes limitrophes (notamment la Znieff de type I « Sources de la Brenne » et l'arrêté de protection de biotope (APPB) de la Brenne situés à proximité sur le territoire de la commune de Miéry ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées ne génère pas d'impacts significatifs sur les milieux naturels remarquables recensés sur la commune ou à proximité de la commune ;

Considérant qu'au vu des informations disponibles, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées n'est *a priori*, pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Plasne (39) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

### Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Fait à Dijon, le 05/01/2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté

Hugues  
DOLLAT  
T  
hugues.  
dollat

Signature  
numérique de  
Hugues DOLLAT  
hugues.dollat  
Date :  
2026.01.05  
10:49:43 +01'00'

## Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)